

1854.]

## BILL.

[No. 40.]

Acte pour amender l'acte qui incorpore les commissaires du Havre de Port Hope, et pour les autoriser à emprunter une autre somme d'argent pour le compléter.

**A**TTENDU que les commissaires du Havre de Port Hope, constitués et incorporés en vertu des dispositions de l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, et intitulé : “ *Acte pour transporter à des commissaires le Havre de Port Hope et dépendances adjacents,*” ont, par leur pétition, demandé que le dit acte et l'acte y mentionné et ci-après mentionné soient amendés de la manière ci-après prescrite, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Pour et nonobstant toute chose contenue dans la huitième section de l'acte cité dans le préambule du présent acte, ou dans toute autre partie d'icelui, ou dans tout autre acte ou loi, il sera loisible au bureau des commissaires du Havre de Port Hope d'emprunter, de temps à autres, pour les objets mentionnés dans la dite huitième section, et sur la garantie du dit Havre, ou sur la garantie des péages d'icelui, ou sur toute autre garantie dont conviendront les dits commissaires et la partie ou les parties prêtant l'argent emprunté ou aucune partie d'icelui, telles sommes d'argent qui, avec la somme ou les sommes pour lesquelles des débentures du dit bureau seront alors dues et non rachetées n'excéderont pas en tout la somme de soixante-quinze mille louis, et d'en assurer le paiement par l'émission de débentures de temps à autre, au nom du dit bureau, pour des sommes de pas moins de cinq cents louis, rachetables dans les trente années à compter de la passation du dit acte, et portant intérêt à un taux n'excédant pas huit pour cent par année, payables en tels temps qui seront mentionnés dans les dites débentures respectivement ; et ces débentures seront transférables, et le possesseur ou les possesseurs de ces débentures pourront en tout temps poursuivre le dit bureau et en recouvrer le montant qui sera alors dû et non payé sur le principal ou l'intérêt y mentionné : Pourvu toujours, qu'il sera loisible au dit bureau d'appliquer aucune partie de l'argent qui sera ainsi emprunté au rachat d'aucune de ses débentures dont le principal sera alors payable, ou d'émettre de nouvelles débentures pour les échanger pour aucune des dites débentures qui auront été émises auparavant ; pourvu que la dette totale due par le dit bureau en aucun temps n'excède pas soixante-quinze mille louis comme susdit, et qu'aucune débenture émise, ni aucune partie de la dette contractée en vertu du présent acte ou de l'acte ci-dessus cité ne sera rachetable ou payable à une époque plus reculée que trente ans à compter de la passation du dit acte.

Préambule.

16 Vic. c. 140.

L'emprunt que les commissaires pourront faire élever à £75,000.

Proviso: il pourra être emprunté de l'argent pour racheter les débentures, pourvu que la dette totale due n'excède en aucun temps, £75,000.

II. Les dispositions du dit acte relatives au fonds d'amortissement y mentionné, et généralement toutes les dispositions d'icelui qui ne sont point incompatibles avec le présent acte s'appliqueront à toute dette à

Les dispositions relatives au fonds d'amortissement